TRIBUNAL JUDICIAIRE de VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVEE D'UNE HOSPITALISATION COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé publique)

Dossier N° RG 24/00649 - N° Portalis DB22-W-B7I-R5X7
N° de Minute : 24/627

M. le CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR

c/

NOTIFICATION par courriel contre récépissé au défendeur par remise de copie contre signature

LE : 19 Mars 2024

- NOTIFICATION par courriel contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier

LE : 19 Mars 2024

- NOTIFICATION par remise de copie à Madame le Procureur de la République

LE : 19 Mars 2024

Le greffier

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES N° 30 Yvelines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt quatre et le dix neuf Mars

Devant Nous, **M. Thibaut LE FRIANT, vice-président,** juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté(e) de **Mme Axelle MATEOS, greffier**, à l'audience du 19 Mars 2024

DEMANDEUR

Monsieur le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**

régulièrement convoqué, absent et représenté par **ME LANDAIS Vanessa**, *avocat au barreau de VERSAILLES,*

TIERS

Madame Christine DA SILVA
2 Square des Ormeteaux
78450 VILLEPREUX

régulièrement avisé, absent

PARTIE(S) INTERVENANTE(S)

- Madame le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisée, absente non représentée

Monsieur , né le , fait l'objet, depuis le 09 Mars 2024 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation sous contrainte sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers **Madame** , sa soeur,

Le 13 Mars 2024, Monsieur le directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Madame le Procureur de la République, avisée, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Monsieur** était absent et représenté par Me Vanessa LANDAIS, avocat au barreau de Versailles qui sollicite que la saisine soit déclarée irrecevable et que la mainlevée de la mesure d'hospitalisation soit ordonnée aux motifs que :
- l'avis motivé n'a pas été joint à la requête,
- la décision d'admission est illégale,
- la décision de maintien a été notifiée avec un retard non justifié.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 19 Mars 2024, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

- sur l'irrecevabilité pour défaut d'avis motivé

Aux termes de l'article R. 3211-24 du code de la santé publique, la saisine est accompagnée des pièces prévues à l'article R. 3211-12 ainsi que de l'avis motivé prévu au II de l'article L. 3211-12-1. Cet avis décrit avec précision les manifestations des troubles mentaux dont est atteinte la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques et les circonstances particulières qui, toutes deux, rendent nécessaire la poursuite de l'hospitalisation complète au regard des conditions posées par les articles L. 3212-1 et L. 3213-1.

Cet avis indique, le cas échéant, si des motifs médicaux font obstacle à l'audition de la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques.

Il ne résulte pas de ce texte que l'absence des pièces devant obligatoirement accompagner la saisine constituerait une cause d'irrecevabilité formelle.

L'absence d'avis motivé ne rentre pas dans les cas de fin de non-recevoir pouvant être soulevés sans disposition expresse aux termes des articles 122 et 124 du code de procédure civile.

Il en résulte que s'il est constant qu'aucun avis motivé n'a été joint à la requête, en violation des dispositions de l'article R. 3211-24 du code de la santé publique, cette irrégularité ne constitue pas une fin de non-recevoir qui justifierait que la requête soit déclarée irrecevable.

Le moyen à ce titre sera écarté.

Sur le fond

Vu le certificat médical initial, dressé le 08, par le Docteur NICULCEA ;

Vu le certificat médical dit des 24 heures, dressé le 09 Mars 2024, par le Docteur POSTEL-VINAY ;

Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 11 Mars 2024, par le Docteur ALZIB ;

En l'espèce, aucun avis motivé n'a été joint à la requête en violation des dispositions de l'article R. 3211-24 du code de la santé publique et aucun document n'a été transmis par la suite jusqu'à l'audience tenue le 19 mars 2024 à 9 heures.

Si par la suite, le 19 mars 2024 à à 9 heures 44, le greffe a été rendu destinataire d'un avis motivé, celui-ci doit être écarté des débats dès lors qu'il a été reçu postérieurement à l'audience et n'a donc pas pu être soumis au principe de la contradiction, le conseil du patient n'ayant pas pu en prendre connaissance en temps utile.

En l'absence d'avis motivé régulièrement versé au dossier et aux débats, le maintien de la mesure n'apparaît pas justifié et il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure à effet différé pour permettre la mise en place d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Déclarons recevable la requête présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de Plaisir;

Ordonnons la mainlevée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Monsieur**

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 19 Mars 2024 par M. Thibaut LE FRIANT, vice-président, assisté de Mme Axelle MATEOS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES N° 30 ★ Yvelines ★

NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, à été donnée à M. le procureur de la République le 19/03/24
à 12 heures 16
Le greffier,

Nous , procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le à heures .
Le procureur de la République,

Clotilde CAMUS

Nous substitut , procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.
le 19/03/2024 à 14 heures 16 .

Le procureur de la République,

TRIBUNAL JUDICIAIRE ★ PARQUET DE VERSAILLES N° 184 ★

Nous, MATEOS Axelle , greffier, constatons que le 19 mars 2024 à 14 heures 20 , M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.
Le greffier,